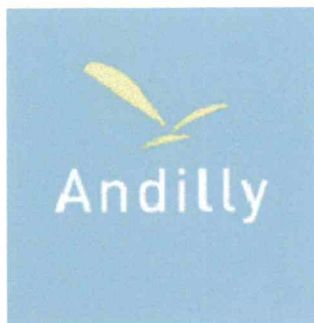




Réf: AL/VRK/FK
N°27/2026

ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation de l'usage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) et création d'une zone de circulation apaisée

Le maire de la commune d'Andilly, (Val-d'Oise)

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, et L.2213.1 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.412-43-1 à R.412-43-4, R.315-1 et suivants ainsi que les dispositions applicables aux engins de déplacement personnel motorisés ;

Considérant le développement accru de l'usage et de la circulation sur le territoire d'Andilly des engins de déplacement personnel motorisés, notamment des trottinettes électriques, utilisés par des conducteurs parfois mineurs adoptant des comportements accidentogènes (non-respect du Code de la route, défaut d'équipements de sécurité), mettant en danger leur intégrité physique ainsi que celle des autres usagers ;

Considérant que plusieurs secteurs de la commune présentent des caractéristiques particulières de circulation, notamment des voies étroites, des déclivités importantes, un trafic de transit important, une fréquentation piétonne plus importante en proximité des écoles et des établissements accueillant des personnes âgées ou des personnes vulnérables ;

Considérant que ces caractéristiques augmentent les risques de collision entre les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, les véhicules automobiles, les cyclistes et les piétons ;

Considérant qu'au regard de ces circonstances locales particulières, le port d'un casque homologué et d'un équipement rétro réfléchissant par les conducteurs mineurs d'engins de déplacement personnel motorisés constitue une mesure nécessaire et proportionnée de prévention des accidents et de protection des usagers ;

Considérant que le maire dispose en application de l'article L2212-2 du CGCT, d'un pouvoir de police générale visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Règles générales d'utilisation des EDPM

- Les conducteurs mineurs d'engins de déplacement personnel motorisés âgés de quatorze ans révolus à moins de dix-huit ans doivent porter un casque homologué conforme à la réglementation en vigueur lorsqu'ils circulent sur le territoire communal.
- Le port d'un équipement rétro réfléchissant conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire pour tout conducteur d'EDPM circulant sur le territoire communal entre le coucher et le lever du soleil. Cette obligation s'applique également lorsque les conditions météorologiques ou de visibilité rendent les usagers difficilement perceptibles par les autres conducteurs.

ARTICLE 2 : La circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) est interdite :

- Dans les zones accueillant des manifestations publiques, culturelles, sportives ou festives accueillant du public, **pendant la durée effective de ces événements**, et dans le périmètre matérialisé ou délimité par arrêté municipal ou dispositif de signalisation.
- Dans tous les parcs publics de la commune (Huit Arpents, Pelouse des Châtaigniers, parc de la mairie, cimetière, jardin des semences oubliées) en raison de la promiscuité de piétons, enfants et de conflits d'usages.
- Dans les périmètres de sécurité ou de rassemblement temporairement institués par arrêté municipal, dûment délimités et signalés sur place, notamment en cas de manifestations, travaux ou événements exceptionnels.

ARTICLE 3 : Le stationnement des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) est interdit à l'intérieur des périmètres mentionnés à l'article 2 pendant la durée des manifestations ou événements concernés. Tout engin laissé en stationnement irrégulier pourra faire l'objet d'un déplacement d'office ou de toute mesure nécessaire à la préservation de la sécurité, de la commodité du passage et du bon ordre, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Aux abords des établissements ci-dessous et dans un périmètre de 100 mètres mesuré à partir des accès principaux de ces établissements, les conducteurs d'EDPM doivent adapter leur vitesse à la présence de piétons et circuler à une vitesse maximale de 10 km/h :

- École Charles Perrault ;
- Groupe scolaire Sylvain Lévi ;
- Groupe scolaire Frania Eisenbach Haverland ;
- EHPAD Korian Hauts d'Andilly ;
- Clinique des Orchidées.

Dans ces périmètres, le port du casque homologué et d'un équipement rétro réfléchissant est obligatoire pour les conducteurs mineurs.

ARTICLE 5 : En agglomération, les conducteurs doivent circuler en priorité sur les pistes cyclables, lorsqu'elles existent et sont autorisées aux EDPM, à défaut sur les voies où leur circulation est admise par le Code de la route en respectant la vitesse maximale de circulation fixée par le Code de la route pour les engins de déplacement personnel motorisés.

ARTICLE 6 : Les engins de déplacement personnel motorisés doivent être stationnés de manière à ne pas entraver la circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite, ni compromettre l'accès aux bâtiments, équipements publics, dispositifs de sécurité ou services de secours.

Il est interdit de stationner ou d'attacher un engin de déplacement personnel motorisé sur un mobilier urbain lorsque ce stationnement ou cet attachement est de nature à gêner la circulation, à porter atteinte à la sécurité des usagers ou à dégrader le domaine public.

Tout engin stationné en méconnaissance des dispositions du présent article pourra faire l'objet d'un déplacement d'office conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux engins de déplacement personnel motorisés au sens du Code de la route. Elles ne s'appliquent pas aux personnes à mobilité réduite utilisant un fauteuil roulant motorisé ou non, ni aux autres engins non motorisés soumis à des règles de circulation spécifiques.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés circulant sur le territoire de la commune, qu'ils soient propriétaires, emprunteurs, locataires ou utilisateurs dans le cadre d'un service de location.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

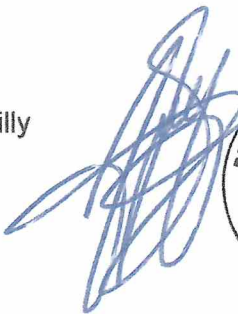
ARTICLE 10 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son caractère exécutoire et de son affichage en mairie.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le Maire d'Andilly, Monsieur le Commissaire d'Enghien-les-Bains/Montmorency, le Chef de Service de la police municipale d'Andilly/Margency, le Directeur des Services techniques de la ville d'Andilly sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Andilly, le 2 juillet 2026

Alexandre LEGAL

Maire d'Andilly



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent ACTE qui a été TRANSMIS au Contrôle de Légalité le : 07-07-2026 et

NOTIFIÉ le : 07-07-2026 Nota : La présente Décision Administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

